

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à verser à la Société de l'assurance automobile du Québec une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ par année pour la mise en œuvre du programme permis Plus, pour les exercices financiers 2009 à 2016 de la Société, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51795

Gouvernement du Québec

Décret 561-2009, 12 mai 2009

CONCERNANT monsieur Michel Beaudoin, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 498-2009 du 22 avril 2009, monsieur Michel Beaudoin a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Michel Beaudoin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 498-2009 du 22 avril 2009 concernant la nomination de monsieur Michel Beaudoin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec soient modifiées :

1° par le remplacement, dans le quatrième alinéa de l'article 1, de « siège de la Régie à Montréal » par « bureau de la Régie à Québec »;

2° par la suppression de l'article 3.3;

QUE le présent décret ait effet depuis le 27 avril 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51796

Gouvernement du Québec

Décret 562-2009, 12 mai 2009

CONCERNANT monsieur Robert Généreux, vice-président de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 997-2007 du 7 novembre 2007, monsieur Robert Généreux a été nommé vice-président de la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Robert Généreux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 997-2007 du 7 novembre 2007 concernant la nomination de monsieur Robert Généreux comme vice-président de la Régie du bâtiment du Québec soient modifiées :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa de l'article 1, de « bureau de la Régie à Québec » par « siège de la Régie à Montréal »;

2° par la suppression de l'article 3.3.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51797